



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2023-233

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports /

78-2023-08-11-00002 - Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires portant prescription de travaux de dépollution et de mesures de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sols de la société SAINT GOBAIN ABRASIFS à CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) rue de l' Ambassadeur (12 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités

78-2023-08-16-00003 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 16

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2023-08-11-00002

Arrêté préfectoral de prescriptions
complémentaires portant prescription de
travaux de dépollution et de mesures de la
qualité des eaux souterraines et des gaz de sols
société SAINT GOBAIN ABRASIFS à
CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) rue de
l' Ambassadeur



**ARRÊTÉ préfectoral de prescriptions complémentaires
portant prescription de travaux de dépollution et de mesures de la qualité des eaux
souterraines et des gaz de sols
société SAINT GOBAIN ABRASIFS à
CONFLANS-SAINTE-HONORINE (78700) rue de l'Ambassadeur**

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L. 512-12;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°04-176 du 7 septembre 2004 autorisant la société SAINT GOBAIN ABRASIFS à exploiter sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur, des installations d'emploi et de stockage de produits toxiques et d'enduction de toiles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°09-188/DDD du 9 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre de la phase initiale de l'action portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, dite RSDE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013022-0008 du 22 janvier 2013 imposant à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS des prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à mettre en œuvre pendant les périodes de sécheresse pour les installations qu'elle exploite à Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014142-003 du 22 mai 2014 relatif à la constitution des garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014197-0016 du 16 juillet 2014 imposant à la société SAINT GOBAIN ABRASIFS des prescriptions complémentaires modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2004 et mettant à jour le classement des activités exercées sur le site qu'elle exploite à Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur ;

Vu le courrier préfectoral du 30 mars 2016 mettant à jour le classement des activités exercées sur le site ;

Vu le courriel du 6 mai 2022 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS a informé l'inspection de la découverte d'une zone de déchets enfouis au droit de son site situé sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection réalisée le 19 mai 2022 ;

Vu le courriel du 12 juillet 2022 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS transmet à l'inspection l'offre n°IDFA220457/Av2-A relative à la mise à jour du réseau piézométrique du site qu'elle exploite sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur ;

Vu le courriel du 9 septembre 2022 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS transmet à l'inspection le plan de gestion n° A118557/B relatif au traitement des déchets et de la pollution retrouvés au droit de l'ancienne fosse à colle ;

Vu le courriel du 21 octobre 2022 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS dont les installations sont situées sur la commune de Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur, transmet à l'inspection l'offre relative à la mise en œuvre du plan de gestion susmentionné ;

Vu le rapport faisant suite à l'inspection réalisée le 17 juillet 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection du 21 juillet 2023 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis pour avis à la société Saint Gobain Abrasifs par courrier du 27 juillet 2023, notifié le 31 juillet 2023 ;

Vu le courrier du 10 août 2023 par lequel la société SAINT GOBAIN ABRASIFS a transmis ses observations quant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que la société SAINT GOBAIN ABRASIFS est à l'origine de la production et de l'enfouissement des déchets sur son site de Conflans-Sainte-Honorine (78700) rue de l'Ambassadeur ;

Considérant que l'enfouissement de ces déchets est à l'origine d'une pollution des sols ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'extraction des déchets et des terres polluées ;

Considérant qu'il convient de déterminer l'impact de ces enfouissements sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de procéder à la mise à jour du réseau piézométrique et au programme d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site ;

Considérant qu'il convient de s'assurer de la compatibilité du site avec un usage industriel ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de contribuer à la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAINT GOBAIN ABRASIFS, dont le siège social se situe rue de l'Ambassadeur à Conflans-Sainte-Honorine (78700), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2. TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société SAINT GOBAIN ABRASIFS procède aux travaux de dépollution conformément au plan de gestion n° A118557/B transmis le 9 septembre 2022.

Ces travaux comprennent a minima :

- l'extraction, le tri et l'évacuation des déchets et résidus retrouvés au droit de l'ancienne fosse à colle vers des filières de traitement adaptées et dûment autorisées ;
- le confinement/recouvrement des zones impactées ;
- des contrôles de la qualité des sols en limite d'excavation, notamment en fond et bords de fosse.

Les travaux et le stockage des matériaux sont réalisés de manière à prévenir toute pollution des sols et des eaux souterraines.

Dans un délai de 4 mois suivant l'achèvement des travaux, la société SAINT GOBAIN ABRASIFS transmet à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant notamment :

- le descriptif des travaux réalisés avec plans et photos ;
- un bilan des éventuels incidents, accidents et difficultés rencontrés à chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- la nature et la quantité des déchets produits et/ou extraits ainsi que les justificatifs d'élimination ;
- les résultats des mesures de contrôle de la qualité des sols en limite d'excavation, notamment en fond et en bords de fosse ;
- la nature, qualité et quantité des matériaux de remblaiement de la fosse ;
- les conclusions sur l'atteinte des objectifs initialement visés, les teneurs résiduelles et la compatibilité du milieu aux usages ; il sera fourni à cet effet une analyse des risques résiduels, prenant en compte les teneurs en polluants résiduelles observées et les usages projetés ;
- des recommandations éventuelles, notamment au regard des restrictions d'usage envisagées dans le plan de gestion susvisé.

ARTICLE 3. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les prescriptions issues de l'article 8.1 du chapitre I de l'arrêté préfectoral n°04-176 du 7 septembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place un réseau de surveillance des eaux souterraines.

Le réseau de surveillance est constitué a minima des 6 ouvrages, dont :

- PZ1, ouvrage installé en 2004 au nord-est du site ;
- PZ2, ouvrage installé en 2004 à l'ouest du site à combler puis déplacer ;
- le forage présent au nord-ouest du site.

L'implantation des 3 ouvrages complémentaires fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées. La proposition d'implantation prévisionnelle, qui comprend un ouvrage en amont hydraulique, est transmise dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension, en particulier en aval ou en latéral hydraulique si une pollution est détectée sur le réseau de piézomètres aval et latéral existant.

Les piézomètres sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment la norme NF-X31-614, et selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé. Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des nappes surveillées. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

Les piézomètres sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface et pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface par des dispositifs adaptés. Ils disposent d'une plaque permettant leur identification (a minima numéro de l'ouvrage). »

ARTICLE 4. RÉSEAU DE SURVEILLANCE DES GAZ DE SOL

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des gaz de sols.

Le réseau de surveillance est constitué a minima d'ouvrages implantés au niveau des zones 1, 2 et 7 identifiées dans le plan de gestion n° A118557/B du 06 septembre 2022.

Ce réseau est complété en tant que de besoin pour améliorer la compréhension du comportement de la pollution et surveiller son extension.

Les piézairs sont conçus, réalisés et nivelés selon les normes en vigueur, notamment les normes ISO 10381-7, ISO 18400-102, et NF ISO 18400-204.

Ils doivent permettre d'assurer une surveillance adaptée au comportement des polluants concernés et aux caractéristiques des sols et nappes surveillés. Un rapport d'exécution est transmis au Préfet dans le mois suivant la création de nouveaux ouvrages et il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées concernant les ouvrages existants.

La profondeur minimale d'échantillonnage (toit de la zone crépinée) n'est pas inférieure à 1 m sous la surface du sol. Le fond de l'ouvrage de prélèvement est situé à au moins 1 m au-dessus des eaux souterraines, afin d'éviter la remontée d'eaux dans l'ouvrage.

Les piézaires sont surveillés et entretenus de sorte que ces derniers ne puissent être à l'origine d'introduction de pollution depuis la surface vers les sols et les eaux souterraines. Les ouvrages sont protégés des éventuels déversements en surface et pour éviter tout risque de pollution par infiltration d'eaux de ruissellement et de chocs en surface par des dispositifs adaptés.

Ils disposent d'une plaque permettant leur identification (a minima numéro de l'ouvrage).

ARTICLE 5. FRÉQUENCE DE SURVEILLANCE ET PARAMÈTRES SURVEILLÉS

Les prescriptions issues de l'article 8.2 du chapitre I de l'arrêté préfectoral n°04-176 du 7 septembre 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède à une fréquence au moins semestrielle, en période de hautes et basses eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique ainsi qu'au prélèvement et à l'analyse d'un échantillon des eaux souterraines au niveau de chacun des ouvrages de surveillance.

Le sens d'écoulement des eaux souterraines est établi, à chaque campagne d'analyses, au regard des relevés piézométriques réalisés sur chaque ouvrage de prélèvement des eaux souterraines et en lien avec l'activité du forage du site.

Simultanément, l'exploitant procède au prélèvement et à l'analyse des gaz de sols au niveau de chacun des ouvrages de surveillance. A l'issue de la réalisation des deux premières campagnes de surveillance des gaz de sol (périodes estivale et hivernale), l'exploitant jugera de la pertinence de réaliser des campagnes supplémentaires.

Les prélèvements et les analyses des eaux sont réalisés par un laboratoire agréé, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur, notamment de la norme NF-X31-615.

Les fiches de prélèvements doivent être scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment :

- l'ouvrage prélevé (coordonnées, nature et nom) ;
- le nom du bureau d'études effectuant les prélèvements et du laboratoire effectuant les analyses ;
- la date et l'heure de réalisation du prélèvement ;
- la profondeur de prélèvement ;
- le mode et le volume de purge ;
- la méthode de prélèvement.

Les paramètres surveillés sont les suivants :

| Paramètre à surveiller | Eaux souterraines | Gaz de sol |
|----------------------------|-------------------|------------|
| Paramètres généraux | | |
| Potentiel d'hydrogène (pH) | x | |
| Température | x | |
| Conductivité | x | |

| | | |
|---|---|---|
| Oxygène dissous | x | |
| Odeur | x | x |
| Couleur | x | |
| Niveau piézométrique | x | |
| Composés OrganoHalogénés Volatils (COHV) | | |
| Tétrachloroéthylène (PCE) | x | x |
| Trichloroéthylène (TCE) | x | x |
| Somme PCE/TCE | x | x |
| 1,1 Dichloroéthylène | x | x |
| Cis1,2 Dichloroéthylène (cis-DCE) | x | x |
| Trans1,2 Dichloroéthylène (trans-DCE) | x | x |
| Somme cis/trans DCE | x | x |
| Chlorure de vinyle | x | x |
| Tétrachlorométhane | x | x |
| Trichlorométhane / Chloroforme (TCM) | x | x |
| Dichlorométhane (DCM) | x | x |
| 1,1,1 Trichloroéthane (1,1,1 TCA) | x | x |
| 1,1,2 Trichloroéthane (1,1,2 TCA) | x | x |
| 1,1 Dichloroéthane (1,1 DCA) | x | x |
| 1,2 Dichloroéthane (1,2 DCA) | x | x |
| Dibromomonochlorométhane | x | x |
| Dichloromonobromométhane | x | x |
| Somme COHV | x | x |
| Métaux | | |
| Arsenic (As) | x | |
| Cadmium (Cd) | x | |
| Chrome total (Cr) | x | |
| Cuivre (Cu) | x | |
| Mercure (Hg) | x | x |
| Nickel (Ni) | x | |
| Plomb (Pb) | x | |
| Zinc (Zn) | x | |
| Hydrocarbures | | |
| Fraction C5-C6 | x | x |
| Fraction C6-C8 | x | x |
| Fraction C8-C10 | x | x |

| | | |
|---|---|---|
| Somme hydrocarbures C6-C10 | x | x |
| Fraction C10-C12 | x | x |
| Fraction C12-C16 | x | x |
| Fraction C16-C20 | x | |
| Fraction C20-C24 | x | |
| Fraction C24-C28 | x | |
| Fraction C28-C32 | x | |
| Fraction C32-C36 | x | |
| Fraction C36-C40 | x | |
| Somme hydrocarbures C10-C40 | x | x |
| Hydrocarbures totaux | x | x |
| Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) | | |
| Naphtalène | x | x |
| Acénaphthylène | x | x |
| Acénaphthène | x | x |
| Fluorène | x | x |
| Phénanthrène | x | x |
| Anthracène | x | x |
| Fluoranthène | x | x |
| Pyrène | x | x |
| Benzo (a) anthracène | x | x |
| Chrysène | x | x |
| Benzo (b) fluoranthène | x | x |
| Benzo (k) fluoranthène | x | x |
| Benzo (a) pyrène | x | x |
| Di benzoa (a, h) anthracène | x | x |
| Bzneo (ghi) pérylène | x | x |
| Indéno (1, 2, 3 – cd) pyrène | x | x |
| Fluorène | x | x |
| Somme des HAP | x | x |
| BTEX | | |
| Benzène | x | x |
| Toluène | x | x |
| Ethylbenzène | x | x |
| O Xylène | x | x |
| M+p Xylène | x | x |

| | | |
|-------------------------------------|---|---|
| Somme des BTEX | x | x |
| Solvants polaires | | |
| Acétone | x | x |
| Butanol 2 | x | x |
| Butanol | x | x |
| Ethanol | x | x |
| Isobutanol | x | x |
| Méthanol | x | x |
| Méthyl iso butyl cétone (MIBK) | x | x |
| Méthyléthylcétone (MEK) | x | x |
| 1-Propanol | x | x |
| Propanol-2 (isopropanol) | x | x |
| Ter-Butanol | x | x |
| Acétate d'éthyle | x | x |
| Acétonitrile | x | x |
| Phénol et chlorophénols | | |
| 2,6-diméthylphénol | x | |
| 3,4-diméthylphénol | x | |
| 4-éthylphénol (p-Ethylphénol) (E4p) | x | |
| 3-éthylphénol (m-ethylphénol) | x | |
| Pentachlorophénol (PCP) | x | |
| 2,3,4-Trichlorophénol | x | |
| 2,3,5-Trichlorophénol | x | |
| 2,3,6-Trichlorophénol | x | |
| 2,3-Dichlorophénol | x | |
| 2,4,6-Trichlorophénol | x | |
| 2-Chlorophénol | x | |
| 3,4-Dichlorophénol | x | |
| 3,5-Dichlorophénol | x | |
| 3-Chlorophénol | x | |
| 4-Chlorophénol | x | |
| 2,3,5,6-Tétrachlorophénol | x | |
| 2,6-Dichlorophénol | x | |
| 2,4 + 2,5 - Dichlorophénol | x | |
| 2,4,5-Trichlorophénol | x | |
| 3,4,5-Trichlorophénol | x | |

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| 2,3,4,6-Tetrachlorophénol (TeCP) | x | |
| 2,3,4,5-Tetrachlorophénol | x | |
| 4-chloro-3-méthylphénol | x | |
| 4-Méthylphénol (p-crésol) | x | |
| Phénol | x | x |
| 2-Méthylphénol (o-crésol) | x | |
| 3-Méthylphénol (m-crésol) | x | |
| 2,5-Diméthylphénol | x | |
| 2,4-Diméthylphénol | x | |
| Autres | | |
| Polychlorobiphényles (PCB) | x | |
| Cyanures libres et totaux | x | |
| Fluorures | x | |
| Chlorures | x | |
| Sulfates | x | |
| Formaldéhyde | x | x |

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Le bulletin d'analyses précisera notamment :

- les méthodes analytiques ;
- les limites de quantifications ;
- les incertitudes de la méthode analytique.

Cette liste de paramètres peut être élargie en tant que de besoin à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection des installations classées. Elle peut également être réduite, sous réserve d'une demande argumentée de l'exploitant et après accord de l'inspection. »

ARTICLE 6. RESTITUTION DU RAPPORT D'ANALYSES DES EAUX SOUTERRAINES ET DES GAZ DE SOL

A l'issue de chaque campagne de prélèvement, un rapport d'analyses est effectué par l'exploitant.

Le rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sol est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception et comprendra à minima les éléments suivants :

1. Présentation du contexte et du dispositif de surveillance :
 - historique du site (localisation, activités, produits utilisés sur site et susceptibles d'être retrouvés dans les eaux souterraines, mesures de dépollutions ou travaux effectués...);
 - contexte environnemental (aquifères traversées et leur profondeur, sens d'écoulement...);

- réseau de surveillance (nom de l'ouvrage, code BSS, nature, coordonnées X et Y en Lambert 93, cote NGF, profondeur de l'ouvrage et cote NGF correspondante, niveau piézométrique et cote NGF correspondante, propriétaire de l'ouvrage, numéro de parcelle, propriétaire de la parcelle, photographie avec arrière plan reconnaissable...);
 - éventuelles cibles à protéger (plan de localisation intégrant les captages AEP, puits privés, piscines, écoles, ...).
2. Synthèse des résultats :
- Présentation sous forme de tableau synthétique des résultats d'analyses, celui-ci sera également transmis sous forme excel ou open office à l'inspection des installations classées ;
 - Présentation sous forme graphique des résultats d'analyse de chaque paramètre ;
 - Présentation sous forme graphique de l'évolution dans le temps des résultats d'analyse pour les paramètres les plus représentatifs de la pollution observée ;
 - Carte comprenant la localisation des piézomètres, les isopièzes, le sens d'écoulement de la nappe, les piézairs et la localisation du site (définition parcellaire);
 - Carte comprenant la localisation des ouvrages et les valeurs des paramètres présentant un dépassement des valeurs seuil ou de qualité.
3. Interprétation des résultats :
- Comparaison des mesures entre l'amont, l'aval et le latéral hydraulique, sur site et les limites de références ;
 - Préconisations éventuelles au vu des résultats.
4. Annexes :
- fiches de prélèvements ;
 - Bulletins d'analyses.

Le rapport relatif à la seconde campagne d'analyse des gaz de sol conclura sur la compatibilité sanitaire du terrain avec son usage et la nécessité de poursuivre la surveillance.

ARTICLE 7. BILAN QUADRIENNAL

Un bilan quadriennal de surveillance des eaux souterraines et des gaz de sols est réalisé tous les quatre ans. Le premier bilan couvrira la période 2023-2027.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 3 mois après la dernière campagne et devra faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines et des gaz de sols avec tous les éléments d'appréciation et notamment :

1. Rappel du contexte et des dispositifs ;
2. Synthèse des résultats sur la période en cours et les périodes antérieures :
 - Sous forme de tableau chronologique avec comparaison aux valeurs de référence ;
 - Sous forme de cartographie présentant pour chaque ouvrage de surveillance l'évolution des paramètres les plus représentatifs de la pollution ;
3. Mise en perspective des résultats sur la période :
 - Autant que possible, il tiendra compte des suivis des eaux souterraines, des études effectuées sur la zone ainsi que des données historiques de l'exploitant ;
 - Une réflexion sera menée sur l'évolution de la pollution (caractéristique du polluant, étendue du panache, dégradation naturelle, localisation de la source...);
4. Réflexions et propositions sur l'adaptation du dispositif de surveillance.

À l'issue de chaque bilan quadriennal, le programme de surveillance pourra être allégé ou arrêté sur demande justifiée de l'exploitant et après validation par l'inspection des installations classées, ou renforcée sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8. ACCESSIBILITÉ DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

L'exploitant prend toutes les dispositions pour permettre l'accès aux ouvrages de surveillance aux personnes chargées des prélèvements et aux agents de l'État, en particulier ils fournissent :

- Les coordonnées des propriétaires de l'ouvrage et du terrain ;
- Un plan d'accès au piézomètre, comprenant une photographie avec arrière plan reconnaissable ;
- Tout élément ou information permettant d'accéder et de trouver les piézaires et piézomètres.

ARTICLE 9. ABANDON DES OUVRAGES DE SURVEILLANCE

En cas d'abandon des ouvrages, il est procédé au bouchage des ouvrages selon les normes en vigueur et les règles de l'art. L'opération de rebouchage fait l'objet d'un accord préalable de l'inspection des installations classées.

Un rapport d'exécution est transmis au préfet dans les deux mois suivant le comblement.

ARTICLE 10 : PUBLICITE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché à la mairie de Conflans-Sainte-Honorine, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>) :

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 12 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire de Conflans-Sainte-Honorine, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 11 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
L'adjointe à la chef de l'unité
départementale,



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2023-08-16-00003

Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs



Arrêté n°BPA- 23-531

Portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROU en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 22 juin 2022 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 14 août 2023, formée par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones dans le cadre d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants sur la commune de Mantes-la-Jolie (78200) prévue le jeudi 17 août 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ;

Considérant que le secteur de la commune de Mantes-la-Jolie visé par l'opération de voie publique, correspondant au quartier du Val Fourré, est un quartier sensible, connu pour la survenance de violences urbaines visant très régulièrement des policiers ; que les interventions policières y sont difficiles et les prises à partie des policiers quasi-systématiques ; que le périmètre correspondant au quartier du Val Fourré (secteur dit « des écrivains ») correspond à un lieu identifié de trafic de stupéfiants avec des points de deals régulièrement démantelés ;

Considérant que plusieurs faits de trafic de stupéfiants ont été relevés dans le quartier du Val Fourré depuis le début de l'année 2023, ce qui emporte une gêne de l'activité commerciale et contribue à troubler l'ordre public ;

Considérant l'impossibilité de placer des véhicules de surveillance sans risque d'identification ainsi que le caractère dégradé des systèmes de vidéoprotection qui ne permettent pas de couvrir l'ensemble de la zone faisant l'objet de l'opération ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public et de prise à partie des effectifs de police engagés durant l'opération, de la densité urbaine du secteur, favorisant les possibilités de fuite des auteurs d'infraction en cas d'interpellation, de la nécessité de retarder la détection policière par les guetteurs positionnés sur les lieux de deals, de l'ampleur de la zone à sécuriser, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs apparaît nécessaire et adapté afin d'orienter les policiers sur le terrain et prévenir les violences à leur endroit ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 15h et 17h le jeudi 17 août 2023 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public si l'urgence ou les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^{er} du I de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation d'une opération de voie publique de lutte contre le trafic de stupéfiants intervenant sur la commune de Mantes-la-Jolie (78200), en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à :

- deux caméras embarquées respectivement sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC Pro enterprise 2.

Article 3 : La présente autorisation est restreinte au périmètre géographique délimité par le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour le jeudi 17 août 2023 entre 15h et 17h.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à l'issue de l'opération au préfet des Yvelines.

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **16 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Victor DEVOUGE



